

Cour constitutionnelle de la République centrafricaine

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

La Cour constitutionnelle comprend neuf (9) membres dont au moins trois (3) femmes, qui portent le titre de conseiller.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- deux (2) magistrats dont une femme élus par leurs pairs ;
- un (1) avocat élu par ses pairs ;
- deux (2) membres dont une (1) femme nommés par le Président de la République ;
- deux (2) membres dont une (1) femme nommés par le Président de l'Assemblée nationale.

Ils élisent, en leur sein, un Président et un Vice-président. L'élection est entérinée par décret du Président de la République.

1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

L'article 74 de la Constitution édicte que : « Les conseillers choisis doivent avoir au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle. »

1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Aucun critère d'âge n'est fixé aussi bien par la Constitution que par la loi organique.

1.4. Quelle est la durée du mandat ?

1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

La durée du mandat des conseillers est de sept (7) ans, non renouvelable (article 74 de la Constitution).

1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?

Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle (article 74 de la Constitution et article 8 de la Loi organique).

1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le président de la République en présence du Bureau de l'Assemblée nationale (article 7 de la Loi organique).

1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute fonction politique, administrative, tout emploi salarié ou toute activité lucrative, sauf pour l'enseignement (article 75 de la Constitution).

1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?

La rémunération du juge constitutionnel est fixée par décret selon une grille arrêtant les salaires des hauts dirigeants.

1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?

Les membres de la Cour, magistrats, ainsi que le personnel administratif, sont notés par le président de la Cour qui est un magistrat hors hiérarchie.

Les autres membres non magistrats obéissent aux règles de notation et d'avancement suivant leur administration d'origine.

II. Obligations du juge

2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...) ?

Les membres de la Cour constitutionnelle doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à l'obligation de réserve, d'impartialité et de neutralité politique. À ce titre, ils ne doivent adhérer à aucun parti politique.

Au cas où ils seraient adhérents d'un parti politique, ils sont tenus de suspendre leur adhésion dans une déclaration écrite qu'ils font parvenir au président du parti politique auquel ils ont adhéré, au Président de la République et à l'autorité qui les a désignés (article 5 de la loi organique).

2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?

2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?

Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf cas de crime flagrant ou de condamnation définitive, toute mesure d'arrestation ou de détention d'un membre de la Cour constitutionnelle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la Cour (article 8 de la Loi organique).

La Cour constitutionnelle apprécie, le cas échéant, si l'un de ses membres a manqué aux obligations générales et particulières mentionnées aux articles 22 et 24 du Règlement intérieur.

Dans ce cas, la Cour, au terme d'une procédure contradictoire, et nonobstant les dispositions de l'article 32, se prononce au scrutin secret à la majorité des 2/3 des membres la composant, pour mettre fin à ses fonctions. Il est pourvu à son remplacement dans la quinzaine, pour le reste du mandat (article 28 du Règlement intérieur).

2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?

Au sein de l'institution, les juges sont soumis à l'autorité hiérarchique du Président de la Cour.

III. Droits du juge

3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?

En République Centrafricaine NON !

3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?

En République Centrafricaine, la Constitution garantit à tous les citoyens le droit de se regrouper en association ou en syndicat. Mais dans les faits, les juges constitutionnels s'occupent uniquement de leurs charges.

3.3. Conservent-ils leurs droits de citoyens ?

Oui.

3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?

Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Sauf cas de crime flagrant ou de condamnation définitive, toute mesure d'arrestation ou de détention d'un membre de la Cour constitutionnelle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la Cour. Les dispositions du code pénal et des lois spéciales relatives aux outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique sont applicables aux membres de la Cour constitutionnelle (article 8 de la loi organique).

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-t-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?

Oui, par la Constitution.

4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?

Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle (article 74 de la Constitution).

4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée?

L'impartialité du juge est garantie par la prestation de serment. En droit centrafricain, il n'existe pas de procédure de récusation du juge constitutionnel.

4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public?

Non.

4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées?

Non.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières?

Non.

5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse? (devoir de réserve? droit de s'exprimer librement?)

Le juge constitutionnel n'a pas de relations particulières avec la presse. Toutefois, le service de presse de la Cour s'emploie à rendre publics les décisions rendues et les avis émis.

5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques («gouvernement des juges»...)? À quelles occasions en particulier?

Oui, surtout de la part de ceux qui n'ont pas obtenu gain de cause.

5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice?

Oui. Les dispositions du code pénal et des lois spéciales relatives aux outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique sont applicables aux membres de la Cour constitutionnelle (article 8 de la Loi organique).

VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales?

Dans les instances internationales, le juge constitutionnel est appelé à jouer un rôle important notamment par :

- les échanges avec les autres juges,
- l'intégration juridique et judiciaire.

6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national?

En principe non! Toutefois le juge même s'exprimant dans une instance internationale ne doit pas se départir de son serment.